

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL1762

présenté par
M. Naegelen

à l'amendement n° CL|1665 de M. Boudié

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La carte n'est délivrée dans les conditions prévues par le présent article qu'à l'étranger qui justifie par tous moyens être entré en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à réserver le dispositif de régularisation des étrangers travaillant dans les métiers en tension aux seuls étrangers présents en France au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'objectif de l'article 4 *bis* doit être de permettre à des étrangers déjà présents qui travaillent dans certains secteurs d'obtenir une carte temporaire, mais il ne doit pas conduire à un appel d'air.